



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré sur la
demande d'Autorisation Environnementale présentée par la
société « Parc éolien des Grenouillettes » sur le territoire des
communes
de Bouzonville-aux-Bois et Laas (45)**

N°MRAe CVL-2026-
12144/A P

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 21 août 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Parc éolien des Grenouillettes » sur le territoire des communes de Bouzonville -aux-Bois et Laas (45).

Étaient présents et ont délibéré : **Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE, Corinne LARRUE et Jérôme PEYRAT.**

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique et être jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-12144/A P en date du 21 août 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Parc éolien des Grenouillettes »
sur le territoire des communes de Bouzonville-aux-Bois et Laas (45)

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Description du projet

La société SAS Parc éolien des Grenouillettes a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le parc éolien des Grenouillettes, situé sur le territoire de la commune de Bouzonville-aux-Bois au sud de Pithiviers, dans le nord du Loiret.

Le projet comprend quatre éoliennes possédant les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques du modèle envisagé	Éoliennes E0, E1 et E2	Éolienne E3
Hauteur maximale en bout de pôle	194,5 m	165 m
Diamètre maximal du rotor	163 m	136 m
Hauteur maximale du mât	113 m	99 m
Garde au sol minimale	30 m	30 m
Puissance unitaire maximale	7 MW	4,2 MW
Puissance totale maximale du parc	25,2 MW	

Les équipements sont implantés sur les communes de Laas et de Bouzonville-aux-Bois.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-12144/A P en date du 21 août 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Parc éolien des Grenouillettes »
sur le territoire des communes de Bouzonville-aux-Bois et Laas (45)



Plan de situation du projet dans sa version modifiée
(source : dossier de demande d'autorisation, version décembre 2025)

Ce projet de parc éolien vient s'implanter sur des terres agricoles, en zone rurale, actuellement dépourvues d'éoliennes.

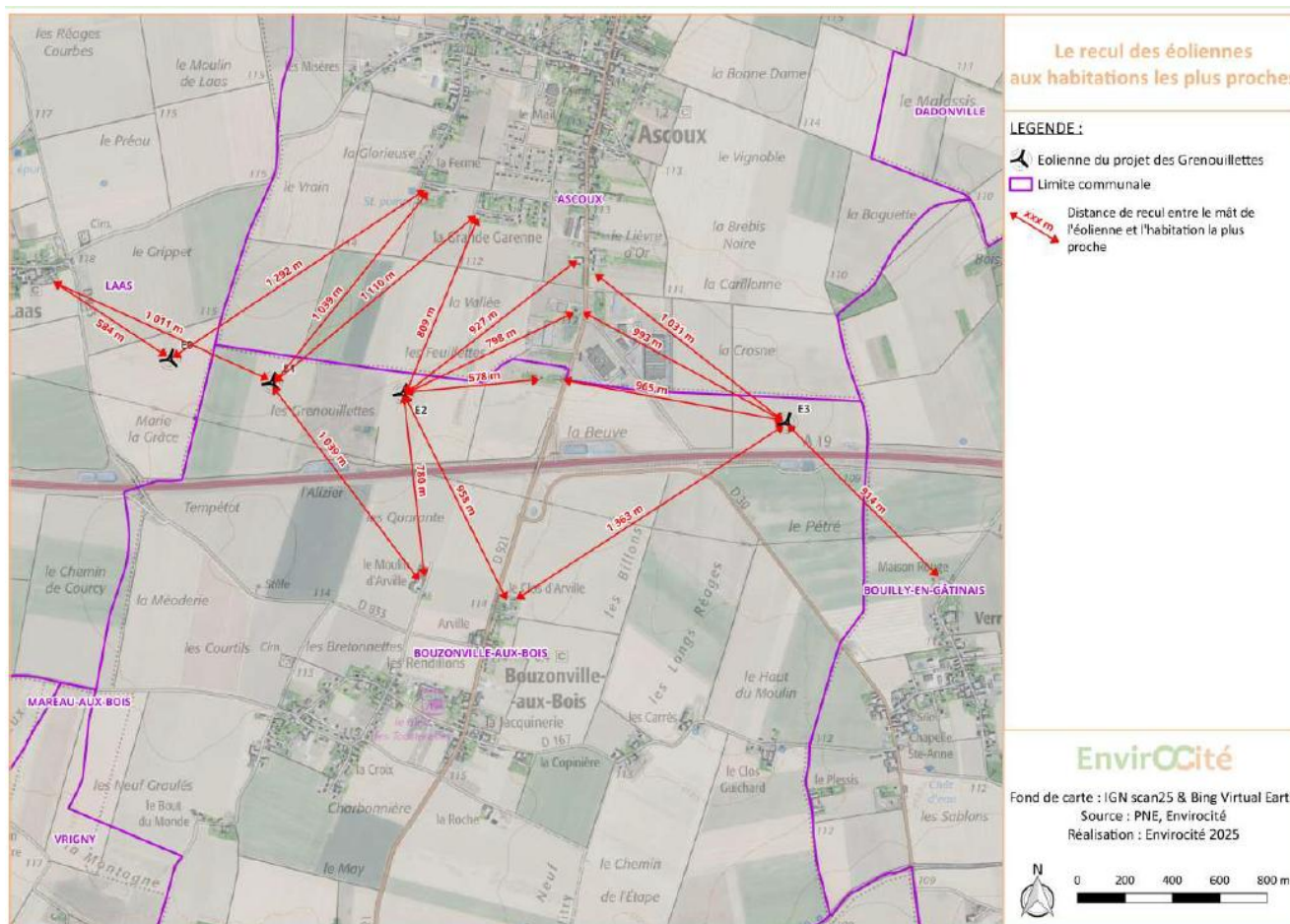
Les lieux de vie les plus proches des éoliennes concernent :

- Deux habitations isolées au lieu-dit les Feuillettes, en marge de la zone d'activité de la Crosne, avec un recul respectif de 578 m et 798 m par rapport à l'éolienne E2 ;
- La frange est du bourg de Laas, avec un recul de 584 m par rapport à l'éolienne E0 ;
- Le lieu-dit le Moulin d'Arville, avec un recul de 780 m par rapport à l'éolienne E2 ;
- La frange sud du bourg d'Ascoux (secteur de la Grande Garenne), avec un recul minimal de 809 m par rapport à l'éolienne E2.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-12144/A P en date du 21 août 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Parc éolien des Grenouillettes »
sur le territoire des communes de Bouzonville-aux-Bois et Laas (45)

Tous les autres lieux de vie sont situés à une distance supérieure à 900 m des éoliennes projetées.



Localisation des habitations les plus proches des éoliennes
(source : dossier de demande d'autorisation, Étude d'impact, version octobre 2025)

1.2 Justification et examen des variantes

Plusieurs scénarios d'implantation ont été envisagés en vue de rechercher le moindre impact environnemental.

Lors du premier dossier déposé en 2023, l'analyse des différentes variantes propose trois configurations qui comportent, selon les cas 7 ou 6 éoliennes. Le projet a évolué pour tenir compte des projets existants aux alentours. Il comporte désormais 4 éoliennes.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-12144/A P en date du 21 août 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Parc éolien des Grenouillettes »
sur le territoire des communes de Bouzonville-aux-Bois et Laas (45)

Ces variantes ne présentent que des adaptations d'un même projet, sans étude de zones d'implantations alternatives. Ainsi le porteur de projet ne respecte pas les dispositions de l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement. En effet, le choix de localisation du projet n'est pas issu d'une analyse réelle des solutions de substitution d'implantation.

L'autorité environnementale recommande de rechercher des solutions alternatives pour le choix du site d'implantation au regard des incidences sur l'environnement.

1.3 Consommation de terres agricoles

Le pétitionnaire estime à 2,2 ha la surface de terres agricoles consommée de manière permanente par son projet. Aucune des parcelles concernées n'est liée à un label agricole du territoire (AOP, AOC, IGP).

1.4 Raccordement électrique

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait partie du projet. Le pétitionnaire présente brièvement les impacts liés au raccordement électrique externe. Il envisage la mise en œuvre d'un câble souterrain le long des routes existantes, les éoliennes seront par ailleurs raccordées entre elles par une liaison enterrée. Le pétitionnaire indique, à juste titre, que c'est le gestionnaire de transport public d'électricité qui choisira la solution de raccordement suite à l'obtention de l'autorisation environnementale.

L'étude précise que l'option pressentie pour le raccordement est celle du poste source de LOIRET 1 à environ 2 km au nord d'Ascoux. Bien que le projet de raccordement du projet au poste source LOIRET 1 ne puisse être évalué précisément, un tracé prévisionnel du raccordement vers le poste source est présenté par le porteur en précisant qu'il se fera autant que possible en longeant les axes de communication existants afin de limiter les impacts.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact en y intégrant les travaux de raccordement au poste source lorsqu'ils seront définis.

2 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Du fait de la nature du projet, de ses effets potentiels et des spécificités du territoire, les enjeux environnementaux principaux concernent :

- la biodiversité ;
- le paysage et le patrimoine ;
- les nuisances sonores ;
- la contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique.

2.1 Biodiversité

Contexte écologique

La zone d'implantation du projet (ZIP) est scindée en deux parties, situées de part et d'autre de l'autoroute A19, à hauteur de Bouzonville-aux-Bois. Elle s'insère entre le massif forestier d'Orléans (zone de protection spéciale « Forêt d'Orléans », 5 km au sud) et les affluents de la vallée de l'Essonne (zone spéciale de conservation « Vallée de l'Essonne et vallons voisins », 2 km au nord-est). Le croisement avec le schéma régional de cohérence écologique du Centre-Val de Loire montre par ailleurs que l'aire d'étude immédiate (AEI) recoupe un corridor diffus de la sous-trame des pelouses et lisières sèches sur sol calcaire.

L'étude aurait pu prendre en compte l'ensemble des parcs projetés sur la zone de l'étude paysagère SILLAGE afin de mieux identifier les éventuels impacts cumulés sur la biodiversité.

Flore et habitats

La ZIP est occupée très majoritairement par de grandes parcelles de cultures céréalières (90 % de la surface) au sein desquelles on retrouve des prairies mésophiles et des fourrés épineux sur une surface très limitée (moins de 3 %). À noter également la présence de 2 grands bassins de rétention des eaux pluviales (2 ha en cumul), liés à la présence de l'A 19. Dans ce contexte agricole marqué, la diversité floristique est pauvre et sans enjeux patrimoniaux. Malgré le caractère commun de la flore présente sur le site, il aurait été pertinent de mettre à disposition une liste exhaustive de la flore inventoriée (annexes de l'étude d'impact p. 91, 44 espèces listées).

Zones humides

La caractérisation des zones humides a été menée conformément à la réglementation à partir de critères de végétation et de sols (27 sondages pédologiques) et conclut de façon justifiée à l'absence de zones humides.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-12144/A P en date du 21 août 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Parc éolien des Grenouillettes »
sur le territoire des communes de Bouzonville-aux-Bois et Laas (45)

Faune volante

Les rassemblements hivernaux et les flux migratoires prénuptiaux sont limités. En période post-nuptiale, les flux sont plus significatifs, notamment pour certains rapaces patrimoniaux tels que le Busard cendré (9 contacts) ou d'autres rapaces plus communs tels que la Buse variable (17 contacts) et le Faucon crécerelle (24 contacts). En période de reproduction, on note la nidification probable du Busard Saint-Martin dans la ZIP ou à proximité ainsi que la présence régulière du Courlis cendré, bien qu'il ne soit pas considéré comme nicheur.

Les inventaires de chauves-souris, réalisés à partir d'enregistrements acoustiques au sol (écoutes actives et passives) ont permis de mettre en évidence une diversité spécifique moyenne (14 espèces identifiées sur les 24 présentes en région). L'activité mesurée au sol, estimée comme faible à modérée (environ 10 000 contacts sur 9 nuits d'enregistrements), est très largement dominée par les pipistrelles (Pipistrelle commune et Pipistrelle de Kuhl, près de 90 % des contacts en écoute passive). On note également l'activité modérée à forte pour la Noctule commune, en été et en automne (15 à 20 contacts en moyenne par nuit sur certains points d'enregistrement), ainsi que de la Noctule de Leisler en automne (environ 4 à 13 contacts en moyenne).

Faune terrestre

Sur la base des inventaires réalisés, les enjeux pour la faune terrestre sont correctement identifiés et qualifiés de faibles.

Distances aux haies et boisements

Les mâts des éoliennes E3 et E2 sont respectivement à 145 m et 182 m des éléments arborés les plus proches.

L'autorité environnementale rappelle que les zones boisées et les haies constituent des zones de nourrissage des chauves-souris et qu'elles sont de fait à éviter ou qu'il convient de s'en éloigner afin de limiter les risques de mortalité de ces espèces. C'est pourquoi, la France s'est engagée, dans son Plan National d'Actions 2016-2025 en faveur des chiroptères¹, à adopter les recommandations d'Eurobats² formulées dans ses lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens qui prévoient le respect d'une distance minimale de 200 m entre les éoliennes en bout de pale et les habitats sensibles pour les chauves-souris (boisements, haies, zones humides, cours d'eau).

Impacts et mesures

En phase de travaux, une mesure classique d'adaptation du calendrier est prise pour limiter les risques de dérangement et de destruction. En phase d'exploitation, plusieurs mesures de réduction adaptées et

¹ <https://plan-actions-chiropteres.fr/le-plan-national-dactions/les-actions/7-eolien/>

² https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

couramment mises en œuvre sont prévues afin de réduire les risques de collisions (traitement des plateformes pour les rendre moins attractives, éclairage adapté et limité au maximum).

Concernant plus spécifiquement les chauves-souris, un plan de bridage est également proposé par le porteur de projet permettant de couvrir plus de 90% de l'activité globale.

Natura 2000

Le dossier conclut de manière étayée à l'absence d'impact sur les sites Natura 2000.

Suivis

Le suivi de l'activité et de la mortalité prévoit un passage hebdomadaire sur la même période que celle du plan de bridage soit 30 passages de début avril jusqu'en octobre.

2.2 Paysage et patrimoine

L'étude d'impact décrit le contexte paysager avec clarté et un niveau de détail adapté pour permettre au lecteur d'en saisir les principales composantes. Les aires d'études sont correctement définies et adaptées aux enjeux.

Contexte paysager et éolien

Le territoire d'étude s'inscrit dans la continuité du vaste plateau de Beauce et du Gâtinais.

L'aire rapprochée est majoritairement concernée par 3 unités paysagères :

- Le Gâtinais Ouest, plateau agricole ouvert, entrecoupé de petites vallées peu marquées ;
- la Grande Beauce, plateau agricole largement ouvert ;
- La Forêt d'Orléans, collines boisées formant une limite franche.

Le plateau de Beauce est marqué par une quasi-absence de boisement, à l'exception de quelques forêts très éparées comme le bois de Bel Ébat au nord-ouest de Pithiviers. Actuellement le territoire est modérément dense en parcs éoliens avec 13 parcs en fonctionnement et 3 autorisés.

À l'échelle rapprochée le paysage s'organise de manière très géométrique sous forme de quadrillage généré par les axes routiers, notamment l'A19.

4 autres projets à proximité immédiate de Bouzonville-aux-Bois, sont également en instruction.

Trois ont été déposés sur le même pas de temps que le présent dossier entre l'été 2023 et le printemps 2024 :

- Parc éolien de la Méoderie porté par Neoen composé de 4 éoliennes à Bouzonville-aux-Bois et Laas. Ce parc a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de rejet en date du 13 janvier 2026.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-12144/A P en date du 21 août 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Parc éolien des Grenouillettes »
sur le territoire des communes de Bouzonville-aux-Bois et Laas (45)

- Parc éolien de la Maison des Champs porté par RWE composé de 3 éoliennes à Bouzonville-aux-Bois. Le parc a été récemment autorisé en date du 12 juin 2026.
- Parc éolien CE RENFR porté par Total Energies composé de 4 éoliennes à Vrigny imbriqué avec le parc porté par RWE. Ce projet fera prochainement l'objet d'une enquête publique.

Un quatrième projet sur la commune de Bouilly en Gatinais a été déposé ultérieurement, dans le courant de l'année 2025.

Au vu de ce contexte, une attention particulière doit être apportée aux effets cumulés potentiels du présent projet avec les trois autres parcs déposés sur le même pas de temps. Pour ce faire, et malgré l'absence d'obligation réglementaire, le bureau d'études SILLAGE a été mandaté par les 4 développeurs présents sur la zone pour étudier les effets cumulés des quatre projets dans leur version initiale sur le paysage et l'habitat riverain.

Impacts paysagers et éolien

Le dossier caractérise, à juste titre, la sensibilité des unités paysagères comme faible à modérée vis-à-vis de l'éolien et identifie des sensibilités allant de faible pour la Grande Beauce et la Forêt d'Orléans, dans l'aire éloignée, à modérée pour toutes les unités paysagères de l'aire immédiate.

Après une analyse pertinente des effets cumulés du projet avec les parcs existants, le dossier conclut que le projet s'insère dans une zone où le contexte éolien est peu développé et où le projet vient donc introduire la composante éolienne. Au regard du contexte éolien actuel, il n'y a pas de risque d'encerclement pour les villages étudiés, le schéma d'implantation ainsi que l'état de l'éolien actuel permettent de conserver des espaces de respiration conséquents.

L'étude paysagère commune réalisée par SILLAGE permet d'analyser les effets cumulés du projet avec les parcs en cours de développement ainsi que le risque d'encerclement. Sur la base des conclusions de cette étude, le porteur a retravaillé la version initiale de son projet constitué de 6 éoliennes pour déposer une version avec 4 éoliennes au total (3 éoliennes du projet initial et une nouvelle, E0, à l'ouest du projet à proximité de Laas).

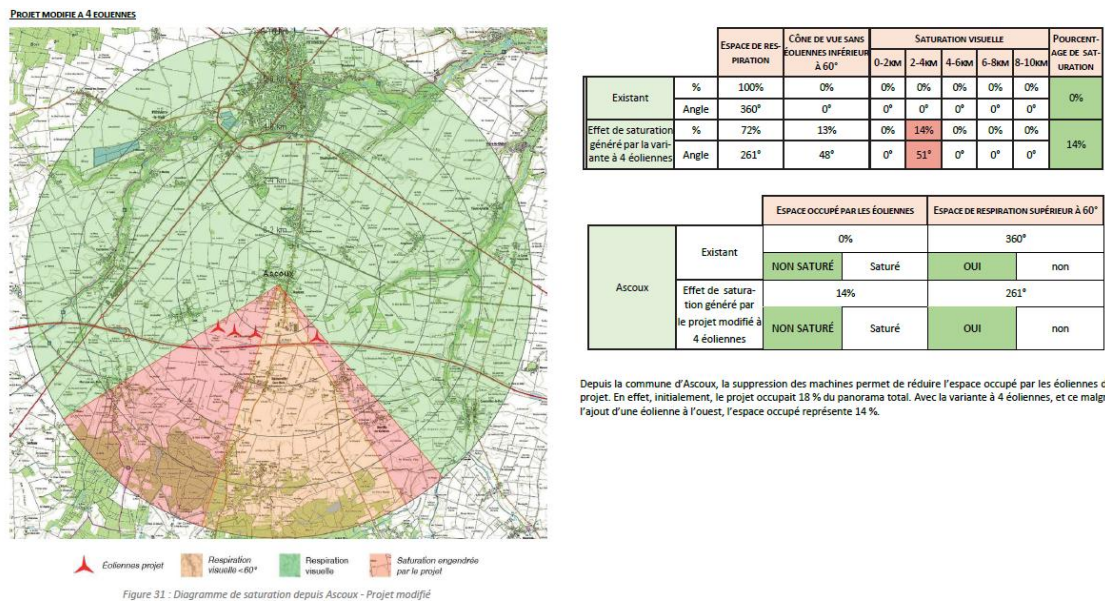
Saturation visuelle

Dans l'analyse des angles de saturation, pour certains points de vue le projet est artificiellement « scindé en deux » : l'angle de saturation des éoliennes E0 à E2 est additionné séparément à celui de l'éolienne E3. Or, cette méthode paraît peu fiable car les angles choisis sont ponctuels dans le paysage et ne reflètent pas la perception générale du projet. L'analyse pourrait plutôt porter sur l'ensemble du parc éolien, considéré comme un tout, ce qui modifie de manière significative les conclusions présentées dans le dossier.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-12144/A P en date du 21 août 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Parc éolien des Grenouillettes »
sur le territoire des communes de Bouzonville-aux-Bois et Laas (45)

La présence de l'éolienne E3, isolée, accroît fortement l'indice d'occupation des horizons du projet et donc le risque de saturation visuelle.



La présence de l'éolienne E3 interroge la cohérence globale du projet. Son éloignement marqué par rapport aux autres éoliennes nuit à la lisibilité d'ensemble et entraîne une perte de cohérence paysagère. De plus, son gabarit diffère de celui des autres éoliennes en étant 15 % plus petit que les autres, renforçant cette impression de rupture. Étant isolée, l'éolienne E3 contribue de manière significative à l'augmentation de l'angle de saturation.

L'étude paysagère commune réalisée par le bureau SILLAGE a montré que les éoliennes E3 à E6 de la version initiale du projet, situées à l'est de la zone d'implantation, contribuaient de manière significative à l'étalement horizontal du parc éolien et renforçaient son occupation visuelle dans le paysage.

Lors de la révision du projet, le pétitionnaire a supprimé les éoliennes E4 à E6 initialement prévues à l'est, à l'exception de l'éolienne E3. Aucun élément explicatif n'est fourni pour justifier le maintien de cette éolienne.

En tenant compte des autres parcs en instruction ou récemment autorisé, cette éolienne se retrouve isolée dans un secteur qui pourrait constituer un espace de respiration paysagère depuis Bouzonville-aux-Bois.

Dans le contexte de la nouvelle implantation du parc, le maintien de l'éolienne E3 apparaît incohérent et porte atteinte à la qualité globale du projet, en réduisant les espaces de respiration et en altérant la lisibilité du paysage.

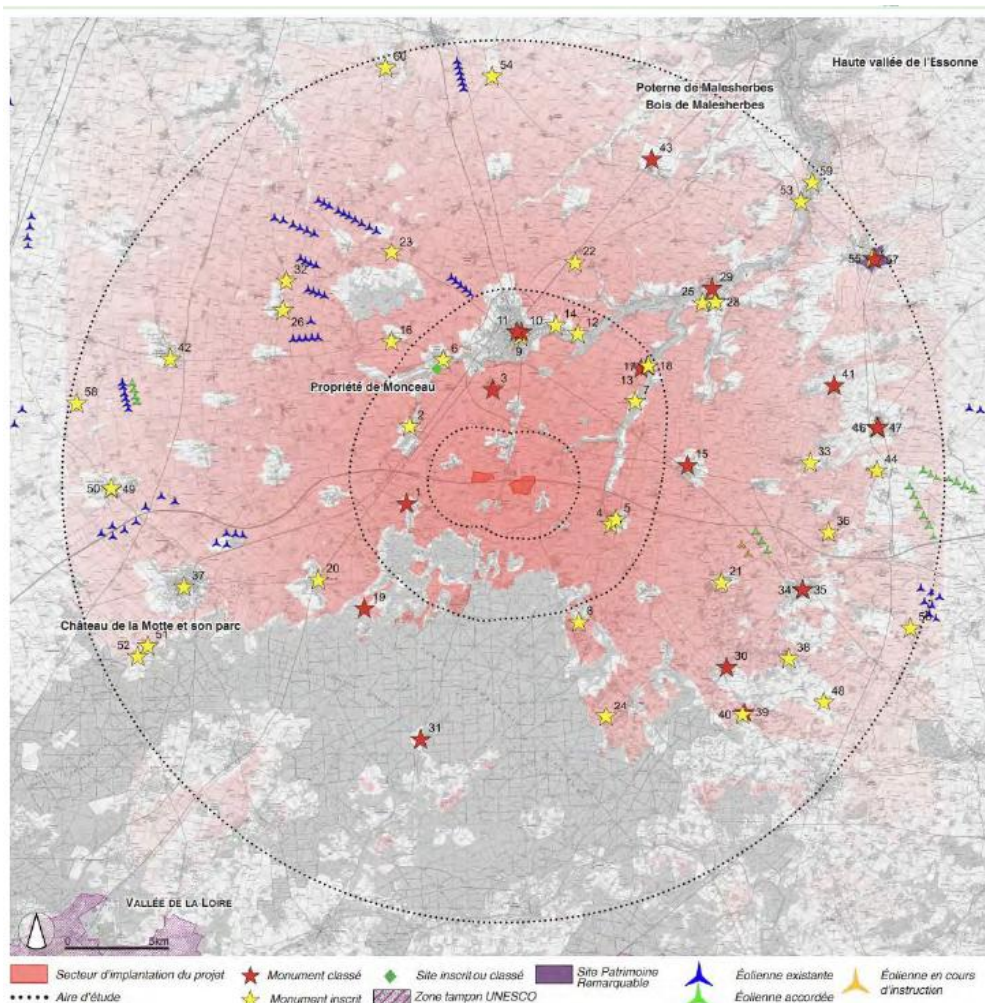
L'autorité environnementale recommande de justifier le maintien de l'éolienne E3 au regard des impacts paysagers.

Contexte patrimonial

L'étude paysagère identifie, pour chacune des aires, le patrimoine culturel composé des monuments historiques, sites classés et inscrits, et en précise le motif de protection, le niveau d'enjeu et sa sensibilité vis-à-vis du projet.

Elle recense l'ensemble des monuments historiques inscrits ou classés, ainsi que les sites protégés (inscrits et site patrimonial remarquable) dans un bassin visuel qui a été adapté aux enjeux et au contexte local. Sur le territoire d'étude du projet, 14 monuments historiques classés ou inscrits ont été répertoriés dans l'aire d'étude rapprochée et 60 dans l'aire d'étude éloignée.

Six de ces monuments ont une sensibilité jugée comme modérée à forte vis-à-vis du projet dans l'aire rapprochée.



*Synthèse des sensibilités paysagères et patrimoniales vis à vis du projet éolien de Grenouillettes
(source : dossier de demande d'autorisation, étude paysagère, version 2023)*

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-12144/A P en date du 21 août 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Parc éolien des Grenouillettes »
sur le territoire des communes de Bouzonville-aux-Bois et Laas (45)

Les impacts paysagers du projet sont évalués sur la base d'un ensemble de photomontages de bonne qualité, annexés à l'étude d'impact. La localisation des prises de vue est correctement justifiée et les impacts sont correctement caractérisés pour chacun d'entre eux. A la suite de la modification du projet, l'étude paysagère intègre une comparaison entre la version initiale et celle nouvellement déposée du projet.

En termes d'impacts sur le patrimoine protégé, l'étude conclut à un impact moyen depuis les abords de l'église et du château inscrit de Courcelles-le-Roi. Une incidence modérée en termes de covisibilité est également relevée pour l'église de Mareau-aux-Bois et le château de Yèvre-le-Chatel. Tous les autres monuments protégés sont impactés de manière faible à nulle.

L'étude paysagère permet de conclure que le projet des Grenouillettes est peu impactant vis-à-vis du patrimoine.

Lieux de vie et analyse des impacts cumulés

Le dossier, sur la base des photomontages produits, conclut à des impacts très faibles à élevés sur les lieux-dits et villages encadrant le parc en projet. Cinq points de vue réalisés concluent à un impact fort dans le volet relatif à la thématique de l'habitat riverain dans le dossier d'étude d'impact. L'analyse de la caractérisation des impacts permet de mettre en avant que l'impact fort retenu est majoritairement identifié sur la commune d'Ascoux (PM 42bis, 42 ter, 11 bis et 14) et de Laas (PM 13). Des effets de prégnance et d'écrasement voire de modification du rapport d'échelle sont visibles sur tout ou partie des photomontages en question. A titre d'exemple, le photomontage 13 met en avant une forte prégnance de E0 située à moins de 600m des habitations de Laas.

D'autre part, plusieurs photomontages mettent en avant un étalement horizontal du parc, notamment avec la présence de l'éolienne E3 contribuant aux impacts forts observés.

Compte tenu d'impacts visuels forts, le porteur de projet a prévu une mesure de réduction qui consiste en la plantation de haies. Toutefois, au travers des éléments présents dans le dossier le porteur n'apporte que peu d'éléments permettant de garantir la bonne mise en œuvre de la mesure ainsi que de sa pérennité dans le temps (absence de justification de la pérennité des moyens mis en œuvre).

En complément de la mesure de réduction, le porteur propose également une mesure d'accompagnement qui prévoit la mise en place d'une bourse aux arbres pour les riverains volontaires concernés par une visibilité directe avec les éoliennes de l'un ou l'autre des deux projets parmi les lieux de vie les plus impactés. Cette mesure est chiffrée à 20 000 € maximum.

L'autorité environnementale relève que ce type de mesures constitue un facteur ponctuel d'atténuation des impacts, notamment pour les riverains, mais elle est insuffisante pour éviter une atteinte significative au paysage. En effet, les plantations offrent un écran partiel pour les riverains mais ne compensent pas la taille, le mouvement et la visibilité à longue portée des éoliennes. De plus le dossier ne présente pas de synthèse détaillée des impacts résiduels pour évaluer l'effet des mesures proposées.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-12144/A P en date du 21 août 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Parc éolien des Grenouillettes »
sur le territoire des communes de Bouzonville-aux-Bois et Laas (45)

L'autorité environnementale recommande de présenter une synthèse des impacts résiduels après application des mesures Éviter, Réduire, Compenser.

2.3 Nuisances sonores

L'état initial de l'étude d'impact présente de manière synthétique les notions acoustiques de base réalisée en suivant le projet de norme NF S31-114.

L'impact lié aux nuisances sonores des autres parcs éoliens situés à proximité du projet est étudié. La contribution sonore entre les 3 projets (de Total, Neoen et RWE) et celui de Grenouillettes a été étudiée. L'étude permet de faire ressortir pour différents lieux-dits les parcs les plus contributaires selon des classes de vent données.

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée a été évaluée au moyen de deux campagnes de mesures du bruit résiduel, effectuées en saison estivale (du 17 août 2022 au 23 septembre 2022), et en saison hivernale (du 07 décembre 2022 au 06 janvier 2023). Six points de contrôle de l'émergence ont été retenus.

Les résultats ont été analysés de manière pertinente, en fonction des périodes de la journée et de la vitesse et de la direction du vent.

L'étude d'impact met en évidence des risques de dépassement des seuils réglementaires pour les périodes de nuit par vents des deux secteurs sud-ouest et nord-est. Le porteur de projet a donc prévu, à bon escient, la mise en place d'un plan de bridage pour certaines vitesses de vent afin de respecter la réglementation en termes d'émergence.

Toutefois, s'agissant d'une modélisation, le dossier précise qu'il sera nécessaire de réaliser une campagne adéquate de mesures acoustiques à la réception du parc, afin de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes et de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires et pour, le cas échéant, adapter le plan de bridage des éoliennes selon ces critères.

L'autorité environnementale recommande de bien procéder à la vérification des ambiances sonores, dès la mise en service du parc et de les renouveler périodiquement pour vérifier le respect des émergences réglementaires et, le cas échéant, d'ajuster les paramètres du bridage, sans remettre en cause les paramètres nécessaires à la protection de l'avifaune et des chiroptères applicable aux parcs éoliens.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-12144/A P en date du 21 août 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Parc éolien des Grenouillettes »
sur le territoire des communes de Bouzonville-aux-Bois et Laas (45)

2.4 Contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique

Le dossier présente l'évaluation des rejets de CO₂ évités par le projet en utilisant une approche dite « attributionnelle », conforme aux préconisations de l'ADEME. Il présente utilement une comparaison de différents facteurs d'émission.

Le projet met en avant l'impact positif du projet sur le climat, en estimant qu'il permettra l'évitement chaque année de l'émission de 2 432,7 tonnes d'équivalent CO₂, en considérant le mix énergétique français sur une durée de vie de 20 ans, ce sont au total 48 654 tonnes de CO₂ qui seront évitées.

Le dossier ne précise pas si ces estimations tiennent compte du plan de bridage envisagé par l'exploitant pour réduire les émergences acoustiques et protéger les chiroptères et l'avifaune. Le dossier ne fournit pas non plus le bilan des gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en prenant en compte le lieu et le mode de production des matériaux et équipements, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien et le démantèlement.

Cette analyse ne permet pas d'apprécier précisément la contribution globale du projet à la lutte contre le réchauffement climatique, ni d'identifier les leviers d'action mobilisés pour limiter les rejets de gaz à effet de serre (par exemple, choix de la provenance et du modèle des aérogénérateurs).

3 Conclusion

Le projet de parc s'inscrit dans un contexte où d'autres projets sont également en cours d'instruction ou autorisés.

Compte tenu des impacts, notamment paysagers, la recherche d'une localisation alternative et la mise en place de mesures pour éviter ou réduire les impacts paysagers sont les axes d'amélioration du projet.

Cinq recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-12144/A P en date du 21 août 2026

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « Parc éolien des Grenouillettes »
sur le territoire des communes de Bouzonville-aux-Bois et Laas (45)